

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 404 vom 2. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_404](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___404)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 404 du 2 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 404 del 2 maggio 2012

### **Regeste**

DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 125 CC, 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) L'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). Elle peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), les moyens de preuve nouveaux n'étant toutefois pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction, la cour de céans étant à même de statuer sur la base du dossier constitué en première instance. Les pièces produites par l'intimée en deuxième instance ne sont recevables que dans la

mesure où elles répondent aux conditions de l'art. 317 CPC évoquées ci-dessus. c) Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

### **E. 3**

L'appelant conclut à l'allocation d'une pension de 6'200 fr. par mois ainsi qu'à l'attribution de la jouissance de l'appartement sis [...] à Clarens. Selon l'art. 276 al. 1 CPC, relatif aux mesures provisionnelles durant la procédure de divorce, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 171 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) sont applicables par analogie. D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les époux doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 1 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa p. 318), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2). Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constituent la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, publié in FamPra.ch 2003, pp. 428 ss, 430 et les citations). Lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, le principe de l'indépendance financière gagne en importance, en sorte qu'il faut se référer aux critères applicables à l'entretien après le divorce (ATF 128 III 65 ss). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'art. 125 al. 1 CC concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) - il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1 et les arrêts cités). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une

contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.1.2; ATF 134 III 145 c. 4).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est établi, au degré de la vraisemblance, que les conjoints se sont séparés en 2003, un accord étant intervenu entre eux le 8 décembre 2003 (cf. "Abschreibungsverfügung des Kreispräsidenten Oberengadin", pièce 41 produite par l'intimée avec sa réponse, qui avait déjà été produite en première instance). Dans cette pièce, on lit notamment que les conjoints vivront désormais séparés et que chacun d'eux administrera ses revenus et sa fortune. Avec le premier juge, il faut admettre que l'appelant ne rend pas vraisemblable que, depuis lors, l'intimée aurait contribué à son entretien autrement que par la mise à disposition d'un logement. L'appelant se déclare artiste peintre et est associé avec signature individuelle de la société à responsabilité limitée V. \_\_\_\_\_ GmbH, dont le but est notamment le conseil et le commerce en matière d'art (cf. pièce 1 produite le 29 août 2011). Cette société était détentrice jusqu'en mars 2010 d'un véhicule de marque et type BMW 740i (cf. attestation du Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud du 8 octobre 2010 produite en annexe à une lettre de l'intimée du 8 juillet 2011). L'appelant est au bénéfice d'une rente AI de 1'710 fr. par mois (cf. allégué 12 de la requête de mesures provisionnelle du 25 octobre 2011 et pièce 5 produite le 26 octobre 2011). On ignore ce qu'il est au surplus susceptible de gagner en vendant des tableaux, en exerçant une activité de courtier ou en jouant au jeu, comme allégué par l'intimée. L'appelant a 57 ans alors que l'intimée est âgée de 67 ans. L'intimée occupe un logement dont elle est propriétaire à Männedorf. Selon sa déclaration d'impôt 2010, elle perçoit annuellement une rente AVS d'un montant de 20'520 fr. et une rente LPP de 85'958 fr., la valeur locative de l'immeuble dont elle est propriétaire à Männedorf s'élevant à 62'085 fr. par année. Elle est propriétaire du studio de Clarens occupé par l'appelant. Le chiffre II du contrat de mariage du 15 juin 1977, aux termes duquel "Die künftigen ehelichen Lasten trägt die Ehefrau allein. Der Ehemann führt den Haushalt" (cf. pièce 2 produite le 26 octobre 2011), ne fonde pas une prétention en paiement d'une contribution provisoire, contrairement à ce que laisse entendre l'appelant. Au vu de la convention de séparation de 2003 susmentionnée, il faut considérer que l'appelant a été depuis lors et est aujourd'hui apte à assumer son entretien, sous réserve du logement dont il sera question ci-dessous. Par conséquent, il se justifie de rejeter la prétention de l'appelant en paiement d'une pension d'un montant de 6'200 fr. par mois. b) Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'appelant n'est plus propriétaire d'un studio à Silvaplana, puisqu'il l'a vendu en 2004 (cf. "Réponse" de l'intimée reçue au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois le 16 décembre 2011). Il n'est propriétaire dans cette localité que d'un local au sous-sol (cf. pièce 12 du bordereau de pièces du 29 août 2011 produit par A.D. \_\_\_\_\_). L'intimée ne peut pas en procédure de mesures provisionnelles reprocher ladite vente à l'appelant et en déduire qu'il doit être réputé disposer d'un logement à Silvaplana. De toute manière, au vu des conclusions de sa réponse, elle admet sur le principe que le studio de Clarens soit occupé par l'appelant jusqu'à la fin de la procédure de divorce. Elle ne saurait au surplus exiger la faculté d'effectuer des contrôles mensuels dans ce logement, ni qu'une libération de celui-ci soit d'ores et déjà expressément prévue, puisqu'il s'agira là le cas échéant de la conséquence de l'entrée en force du jugement de divorce. Cela étant, vu l'absence de

propriété de l'appelant à Silvaplana et l'acquiescement de l'intimée, il se justifie d'attribuer la jouissance du studio de Clarens à l'appelant pour la durée de la litispendance.

## **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelant est débouté en ce qui concerne sa prétention en paiement d'une contribution d'entretien d'un montant de 6'200 fr. par mois. S'il obtient gain de cause en ce qui concerne la jouissance du studio de Clarens, c'est après que l'intimée s'est déclarée d'accord avec l'attribution de ce logement. Il se justifie par conséquent de charger l'appelant de l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), et de ne pas lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à IV de son dispositif en ce sens que la jouissance du studio sis [...] à Clarens est attribuée à A.D. \_\_\_\_\_ pour la durée de la litispendance. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.D. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 3 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Dan Bally (pour A.D. \_\_\_\_\_), ■ B.D. \_\_\_\_\_. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.